

CHARTRE DE CENT SOLEILS

pour la prévention et la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels

Préambule

Les faits de violences sexuelles et sexistes portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique et sont répréhensibles et sanctionnés pénalement.

Ces faits peuvent consister en outrage sexiste, harcèlement sexuel, violence sexuelle et sexiste, emprise, agression sexuelle et viol (cf. **définitions en Annexe**). Ils peuvent se matérialiser dans tout espace social. Ces violences sexuelles et sexistes ont des conséquences pour les victimes et peuvent notamment affecter leur santé mentale, physique et sexuelle.

Cent Soleils en tant qu'employeur et association, est tenue légalement de prévenir, protéger et réagir face à toute situation de violence et de harcèlement sexiste et sexuel impliquant un.une de ses salarié.es ou une personne dont elle a la responsabilité. Au-delà de la responsabilité légale de l'association, nous souhaitons que chacun.e soit respecté.e et en sécurité dans le cadre des activités de Cent Soleils.

1. Engagement de l'association

Cent Soleils s'engage en matière de prévention à :

- défendre comme valeur première le respect des personnes ;
- sensibiliser les salarié.es, bénévoles ;
- recruter des personnels formé.es et /ou les sensibiliser sur les questions des violences sexuelles et sexistes ;
- définir un référent « lutte contre les violences sexuelles et sexistes » au sein de l'association.

Cent Soleils s'engage en matière de protection et d'accompagnement des victimes et témoins à :

- exercer la plus grande vigilance vis-à-vis des violences sexuelles et sexistes
- créer un espace de signalement mentionné sur le site internet : signalement.vhss@centsoleils.org ;
- assurer le suivi des signalements (enquête, entretien, prise en charge et décision);
- protéger les victimes et les témoins et les orienter vers les structures de prise en charge psychologique, administrative et/ou judiciaire ;
- prendre le cas échéant des mesures disciplinaires prévues par le code du travail ;
- mettre en place une veille en matière de lutte contre les Violences et Harcèlement Sexuels et Sexistes

2. Éducation à l'image, espace pédagogique

Parce que Cent Soleils est son employeur, l'intervenant.e artistique participe nécessairement à la lutte contre ces comportements c'est-à-dire qu'il/elle :

- considère et défend comme valeur première le respect des personnes, de leur intégrité physique et mentale ;
- veille à maintenir l'égalité de genre au sein des activités mises en œuvre ;
- veille à maintenir un climat serein au sein du groupe et reste à l'écoute de chacun ;

- s'assure du consentement préalable lors de tout contact physique avec les élèves, notamment lors des tournages et s'assure du consentement des comédiens qui prévaudra toujours sur le rendu du film ;
- exerce la plus grande vigilance vis-à-vis de propos et d'actes sexistes ou sexuels et s'engage à les signaler à l'association et à l'enseignant responsable de la classe pendant les séances.

3. Projections publiques, espace public

Au-delà de la responsabilité légale de l'association, nous souhaitons à Cent Soleils que chacun.e soit respecté.e et en sécurité dans le cadre de nos projections publiques. Nous nous engageons à intervenir et à adopter les mesures nécessaires en cas de comportement inapproprié : outrages sexistes, harcèlements sexuels, violences sexuelles et sexistes, etc.

Contacts :

signalement.vhss@centsoleils.org

3919 : numéro d'écoute nationale destiné aux femmes victimes de violences et à leur entourage

violences-sexuelles-culture@audiens.org à tout moment (en précisant votre nom, prénom et numéro de téléphone).

ANNEXE :

Définitions

OUTRAGE SEXISTE

Un propos sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement dégradant. (Article 621-1 du Code pénal)

HARCÈLEMENT SEXUEL

Action de harceler en actes ou en paroles. Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité ou d'user de pressions pour obtenir un acte de nature sexuelle (délict). Le harcèlement sexuel est une violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation, interdite et punie par la loi. Le harcèlement sexuel au travail est puni de manière plus spécifique. (Article L1153-1 du Code du travail, Article 222-33 du Code pénal, Jurisprudence de la Cour d'appel d'Orléans (2017), Directive européenne : 2002/73/CE)

AGRESSIONS SEXUELLES

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements. Pour qu'il y ait agression sexuelle, il faut qu'il y ait eu un contact physique entre la victime et l'auteur des faits. L'agression sexuelle ou la tentative d'agression sexuelle sont punies des mêmes peines, même si elles sont commises par le conjoint de la victime. (Article 222-22 du Code pénal)

VIOL

Le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. (Article 222-23 du Code pénal)

Le viol est une atteinte sexuelle commise sans le consentement de la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Le viol ou la tentative de viol est un crime, interdit et puni par la loi, même s'il est commis par le conjoint de la victime.

EMPRISE

L'emprise psychologique se caractérise par différentes étapes qui mènent progressivement à la dépendance affective et à la prise de pouvoir du manipulateur sur sa victime. C'est souvent un préalable aux violences sexuelles qui pourront ensuite être considérées comme consenties, ce qui n'est généralement pas le cas.